


# UN SIÈCLE DE DISCRIMINATION

*La saga des héritiers d'Abdulhamid II*

## OUVERTURE DE LA SUCCESSION D'ABDULHAMID II (1919)

JAMIL ADRA

# UN SIÈCLE DE DISCRIMINATION

*La saga des héritiers d'Abdulhamid II*

## OUVERTURE DE LA SUCCESSION D'ABDULHAMID II (1919)

« *A tous, Nous avons désigné des héritiers pour ce que leur laissent leurs père et mère, ou leurs proches parents, ou ceux et celles avec qui vous avez contracté une alliance. Donnez-leur donc leur part car Allah, en vérité, est Témoin de tout.* »

**LE CORAN**
Sourate 4 (« Les Femmes »), verset 33

« *Quant à l'orphelin, donc, tu ne l'opprimes point !* »

Sourate 93 (« La Clarté du jour »), verset 9

# NOTE LIMINAIRE

L'ouverture de la succession d'Abdulhamid constitue le quatrième volet d'une série de publications, intitulée « *Un siècle de discrimination. La saga des héritiers d'Abdulhamid* ».

Elle décrit les démarches effectuées par les héritiers auprès des Tribunaux religieux, selon les procédures en usage de l'époque.

En effet, le droit successoral ottoman distingue trois types de successions :

a) les successions ottomanes musulmanes, régies par la loi islamique (*fikh*) et relevant des Tribunaux du *Chéri'* ;
b) les successions ottomanes non-musulmanes, régies à titre d'exception par la loi coutumière ou canonique de la communauté ;
c) les successions étrangères régies par la loi nationale du *de cujus* et sous la juridiction extraterritoriale des consulats. [[1]]

Le droit successoral musulman se base sur la législation islamique – la *chari`â* ou *charia*, transcrite parfois en *Chéri* ou *Shéria*, (ar) الشَّرِيعَة, (tr) *Şeriat* –, à savoir l'ensemble des normes des droits privé et public, qui constituent l'ordre moral et social de la communauté musulmane. Cet ordonnancement normatif tire sa source, en premier lieu, du Coran et, en second lieu, de la *Sunna* (la Tradition du Prophète). Il trouve donc sa source dans le droit divin qui fixe l'étendue de la capacité de léguer par testament, l'identité des héritiers, enfin la répartition des biens entre les héritiers.

Dans le propos qui nous concerne, l'ouverture de la succession d'Abdulhamid eut lieu moins de deux ans après son décès (10 février 1918), plus précisément le 9 *Rebiul Ewell* 1338 AH (*i.e.* le 2 décembre 1919 EC), par un jugement rendu par le Tribunal du *Chéri'* [[2]].

Préalablement à la saisine de ce dernier, trois des enfants d'Abdulhamid vont demander à cette cour de se prononcer sur le bien-fondé de leurs droits. Son fils aîné, Mehmed Selim, et ses sœurs, Zekiyeh et Naileh, vont requérir du tribunal des avis doctrinaux (*fetwa* [[3]]) sur les éléments suivants :

- Les biens acquis par leur père, avec son propre argent, constituent-ils un héritage ?
- Les biens transférés de force au Trésor font-ils partie de l'héritage ? (*iradé* de 1909)
- La non-exécution de ses obligations par le Trésor n'est-elle pas une confiscation flagrante et illicite selon la doctrine musulmane ? (*iradé* de 1908)

---

1 YOUNG (George), « Droit successoral », dans *Corps de droit ottoman; recueil des codes, lois, règlements, ordonnances et actes les plus importants du droit intérieur, et d'études sur le droit coutumier de l'Empire ottoman*, 7 vol., Oxford, 1905. Google Books, http://books.google.com/books?id=8iA3AAAAIAAJ&oe=UTF-8. URL : https://archive.org/details/corpsdedroitott02turkgoog/page/n4/mode/2up, Tome 1, p. 304.

2 YOUNG (George), « Tribunaux du Chéri (Titre XVII) », dans *Corps de droit ottoman; recueil des codes, lois, règlements, ordonnances et actes les plus importants du droit intérieur, et d'études sur le droit coutumier de l'Empire ottoman*, 7 vol., Oxford, 1905. Google Books, http://books.google.com/books?id=8iA3AAAAIAAJ&oe=UTF-8. URL : https://archive.org/details/corpsdedroitott02turkgoog/page/n4/mode/2up, Tome 1, p. 285.

3 Une *fetwa*, *fatwa*, parfois orthographié *fetva*, (ar) fatwā, فتوى, est, dans l'islam, un avis juridique donné par un spécialiste de la loi islamique sur une question particulière ; c'est un avis doctrinal (*Voir* Young, p. 285)




Afin d'épargner au lecteur la confusion résultant de l'utilisation de plusieurs calendriers (hégirien, *mâlî*, julien/*rumî* et grégorien) pour la notation des dates, et qui était en usage à l'époque, nous avons adopté les locutions abrégées suivantes : AH pour l'année de l'Hégire ou année hégirienne – (lat) *Anno Hegirae* – qui est le système de numérotation des années utilisé dans le calendrier musulman, et EC pour l'« ère commune » qui remplace celle « après Jésus-Christ (apr. J.-C.) » selon le calendrier grégorien, en usage de nos jours. Exemple : 24 Rebiul-Akher 1337 AH (*i.e.* 27 janv. 1919 EC). [[4]]

Dans ce qui suit, nous présenterons les différentes requêtes soumises par les héritiers au tribunal du *Chéri'*, ainsi que le jugement que ce dernier a rendu, d'abord en texte intégral, ensuite en fac-similé. Elles seront suivies du texte du décret-loi du 7 janvier 1920 EC, qui annule les deux précédents *Iradés* (1908 et 1909) et qui ordonne la restitution aux héritiers des propriétés transférées (texte intégral et fac-similé). Une bibliographie et des sources documentaires succinctes, en annexe, clôturent l'ouvrage.

Énigme de l'Histoire ou comble de la mauvaise foi, les signataires du Traité de Lausanne (1923), dont la délégation turque, n'ont pris en considération que les deux premiers *Iradés* de 1908 et 1909 (article 60) [[5]], détournant leur regard du dernier *iradé* de 1920, qui abroge les précédents. La Turquie va aller même plus loin ! Elle va promulguer deux lois, le même jour (18 avril 1949), en violation de sa propre Constitution, suivies d'une clarification juridique, dans le but de bloquer l'arrêt de sa Cour de cassation (1946) et de confisquer ainsi, *de facto*, les biens des héritiers d'Abdulhamid. Ainsi, ces derniers auront eu droit à une double peine : le bannissement avec leurs proches de la dynastie ottomane en 1924, auquel s'ajoutera la confiscation de leurs biens en 1949. Y a-t-il une preuve de discrimination plus flagrante que celle-ci ?

L'étude, l'analyse juridique et les conséquences de l'arrêt de la Cour de cassation de Turquie feront l'objet d'un volet prochain d'« *Un siècle de discrimination. La saga des héritiers d'Abdulhamid* ».

Bonne lecture,

**JAMIL ADRA**
*Paris, le 20 mai 2020*



4 ADRA (Jamil). *Calendrier annuel hégirien (1293-1345 AH) et correspondance selon le calendrier grégorien*. OpenEdition, Paris, 2020. DOI : https://archive.org/details/HIJRICALENDARFR/mode/2up

5 Extrait de l'**article 60** : « (...) Il est entendu que les biens et propriétés dont les Iradés du 26 août 1324 (8 septembre 1908), du 20 avril 1325 (2 mai 1909) ont ordonné le transfert de la Liste Civile à l'État ainsi que ceux qui, au 30 octobre 1918, étaient administrés par la Liste Civile au profit d'un service public, sont compris parmi les biens et propriétés visés à l'alinéa précédent, lesdits États étant subrogés à l'Empire ottoman en ce qui concerne ces biens et propriétés, les *Vakoufs* institués sur ces biens devant être respectés. ».

## Sommaire





## Texte intégral

### Requête de Zekieh Sultane concernant la Succession en général, et réponse par Fetwa datée du 24 *Rebiul Akker* 1337 AH (27 janvier 1919 EC)

**[REQUÊTE]**

*À l'Administration des Fetwas.*

*Son Éminence le Grand Mufti Sheik-ul-Islam.*

*Je serais reconnaissante si Votre Éminence avait la bonté d'émettre le Fetwa nécessaire au bas de la présente requête, y répondant selon la Loi Divine, et de me la renvoyer.*

*Notre Père, Sa Majesté Impériale feu le Sultan Abdul Hamid II, Khan, ayant, de son vivant, et étant en bonne santé, acquis légalement, avec le consentement des propriétaires, et contre paiement de ses propres deniers, des biens et propriétés de toutes sortes, et ayant, pendant beaucoup d'années, possédé et utilisé ces dits biens et propriétés sans aucune contestation,* **ces biens et propriétés après sa mort constituent-ils un héritage ou non ?**

| | |
|---|---|
| **Sceau.** | **Signature:**<br>**Zekieh Sultane.** |

**[FETWA]**

La pétition ci-dessus pour un Fetwa a été examinée. Le Khalifat n'étant pas compris parmi les obstacles à tester, les biens et propriétés du dit Sultan, légalement par lui acquis de son vivant, constituent, à sa mort, un héritage dû à ses Héritiers légitimes et légaux.

*24 Rébiul Akker 1337 (1919).*

| | |
|---|---|
| **Sceau.** | **Signé: La Commission des Fetwas** |

*Visé par Mr. H. E. Pears, Avocat, Constantinople.* [6]

6 **Sir Edwin Pears** (1835-1919) est un avocat, homme de lettres et historien britannique. Installé à Constantinople pendant près de 40 ans, il fut l'une des personnalités les plus importantes de la colonie britannique à Constantinople. Il a été le président des avocats européens de Constantinople puis le correspondant pour le *Daily News*. Il est connu pour une soixantaine d'ouvrages dont "*The fall of Constantinople: being the story of the fourth crusade*" (New York : Harper & Brothers, 1886), "*Turkey and its people*" (London, Methuen & Co., Ltd., 1912), "*Forty years in Constantinople, 1873-1915*" (New York, D. Appleton and Company, 1916) et "*Life of Abdul Hamid*" (London, Constable & Co., Ltd., 1917).

## Requête de Mehmed Selim Effendi concernant l'*Iradé* de 1909, et réponse par Fetwa datée du 5 *Redjeb* 1337 [AH], 7 Avril 1335 (7 avril 1919 EC)

### [REQUÊTE]

*À l'Administration des Fetwas.*

*Feu notre Père, le Sultan Abdul Hamid Khan II, Gazi, acquit de son vivant, avec son propre argent, pour lui-même et avec le consentement des propriétaires, et a enregistré sous son nom sous Titres du Defter-i-Hakani (Administration du Cadastre) des propriétés qu'il administrait par des employés de sa Liste Civile Impériale, dont il payait lui-même le salaire pour ce travail.*

*Dès qu'il quitta le Trône, des personnes malveillantes et méchantes, prenant avantage de la sénilité et de la faiblesse de feu le Sultan notre Oncle, obtinrent de lui un Iradé se référant à la cession et au transfert de ces propriétés au Ministère des Finances.*

*Toute personne est maîtresse absolue de ses propres biens et ne peut pas intervenir dans les biens d'autrui ; le respect du a des biens temporaires est sacré, comme celui du a des biens éternels. Le fait de prendre des biens d'une personne constitue un acte de tyrannie, est condamné par la religion et ne peut être, sous aucune considération, excusé ; la tyrannie engendre de déplorables résultats, et la rupture d'obligations qui en découle est blâmable.*

*Ces personnes malintentionnées, qui n'étaient pas capables de voir les vérités que nous venons d'exposer, ont ainsi obtenu un Iradé qui est contraire aux Lois Sacrées du Shéria et de la Volonté Divine ; il n'y a pas de doute qu'à cet Iradé, contraire aux paroles formelles du Coran et aux Saint Commentaires du Prophète, respect et obéissance ne sont pas dus. Sous ces conditions, nous vous prions de déclarer, sous votre sceau, ci-dessous, si, oui ou non,* **le fait que le Trésor Public, se basant exclusivement sur cet Iradé pour intervenir dans les propriétés susmentionnées et pour nous priver des revenus de ces propriétés dues par héritage selon les Lois Sacrées du Koran, constitue un acte permis par le Shéria**.

*Nous vous prions de retourner la présente.*

*5 Redjeb 1337, 7 Avril 1335 (1919).*

**Sceau.** **Signé: Mehmed Selim**

### [FETWA]

Relativement au contenu de la présente requête, **il ne peut être permis à personne** d'après les textes du Shéria, même pas au Sultan lui-même, **d'intervenir par confiscation** et sans raison juridique **dans les propriétés légalement et juridiquement acquises par le Monarque** susmentionné sans l'obtention de son propre consentement et son acquiescement.

*5 Redjeb 1337 (1919)*

**Sceau.** **Signé: Le Gardien des Fetwas**
**Administration des Fetwas**

*Visé par Mr. H. E. Pears, Avocat, Constantinople.*





## Requête de Naileh Sultane concernant l'*Iradé* 1908, et réponse par Fetwa datée du 17 *Redjeb* 1337 AH (18 avril 1919 EC)

### [REQUÊTE]

*À l'Administration des Fetwas.*

*Les dettes des Sultans précédents étaient réglées par le* Beit-ul-Mal *(Trésor Public), selon l'ancienne coutume de l'Empire Ottoman. Pourtant feu notre Père ne permit pas que les dettes afférentes à la période de son règne (dont la plupart étaient les dépenses pour l'État et, comme telles, remboursables par le Trésor) fussent passées à la charge de la Trésorerie, car les dites dettes étaient faites exclusivement au nom de l'Administration de la Liste Civile et de la Couronne.*

***Par conséquent****, feu notre Père, le Sultan Abdul Hamid Khan II, Ghaza, en vue du règlement de la dette afférente à la période de son règne, ordonna au Ministère des Finances d'ajouter la somme de un million de livres à l'emprunt que dit Ministère se proposait de contracter en l'année 1334 (1908), et de remettre ce million de livres au Ministère de la Liste Civile; pour assurer le remboursement de celte somme et les intérêts, notre Père céda au Ministère des Finances l'administration d'une partie des propriétés qu'il avait acquises, de son vivant, pour lui-même, ladite partie assurant un revenu de plus de 400.000 livres par an; ces propriétés ont rapporté depuis onze ans des sommes dépassant de plusieurs fois la dite dette;* **pourtant le Ministère des Finances n'a pas respecté la clause mentionnée et la dite somme de un million de livres ne fut pas donnée à la Liste Civile**.

*Les autres propriétés maintenues à son nom par feu notre Père ont été – comme résultat de rapports malintentionnés de méchantes personnes –cédées au Ministère des Finances, sous certaines réserves el conditions, sans aucun droit et méchamment par feu notre Oncle Mehmed Réchad, dont tout le monde connait l'état ; maintenant, plusieurs centaines de mille de livres de la dite dette, mentionnée page 54ème du quatrième volume du* Distour *(Sommaire des Lois), seconde édition, ont été plus que remboursées par les revenus de onze années de ces propriétés.*

*Immédiatement après la guerre balkanique, et par la requête que feu notre Père transmit au Gouvernement, ce dernier notifia au Gouvernement Balkanique que les biens et propriétés achetés par feu notre Père, durant son règne, avec ses propres deniers et pour lui personnellement, et inscrits en son nom par Titres du* Defter-i-Hakani *(Administration du Cadastre), ne faisaient pas partie des biens de la Couronne, mais étaient propriété privée personnelle de feu notre Père ; qu'elles devaient par conséquent, conformément aux clauses des Traités et des Lois internationales, être libres de toute ingérence, de même que les biens et propriétés d'autres personnes privées; le Gouvernement fit accepter ce point de vue par le Gouvernement Bulgare, et se trouve en négociation avec les autres États, comme il appert par la copie ci-jointe du* Tezkéré *du Ministère des Finances, que nous avons récemment demandé et obtenu, et qui transmet au Grand Véziriat la copie de l'Iradé Impérial émis à cette occasion.*

***Étant donné ces détails et la question relative au Shéria:***

*Attendu que* ***la*** **confiscation***, permise au commencement de l'Islamisme, fut, subséquemment, abolie à l'unanimité par les Docteurs de la Foi, et que l'on ne doit pas se conformer à la faible et fragile opposition soulevée par l'Imam Youssouf, l'acte de feu notre Oncle (qui prêta le serment d'obéissance selon la Loi du Shéria, confirmé par l'article 24 de la Constitution, consacré par Iradé Impérial, et à la Constitution elle-même) d'avoir cédé au Ministère des*

*Finances par les conditions inscrites dans son Iradé, dont copie annexée, les biens et propriétés acquis durant son règne par feu notre Père, avec ses propres deniers et pour sa personne,* **est-il (l'acte), oui ou non, légal d'après la Loi du Shéria ?**

*Nous vous prions d'écrire votre réponse dans les marges de la présente requête et de nous la renvoyer.*

*11 Redjeb 1337, 12 Avril 1335 (1919).*

**Sceau.** **Signé:**
**Naileh, fille d'Abdul Hamid Khan.**

*Au verso: Requête N°67, 80-Année 1335 (1919).*

## [FETWA]

Nous accusons réception de la demande de Fetwa. À la suite d'une demande de Fetwa récemment présentée à ce sujet par S. A. I. Mehmed Selim Effendi, la réponse suivante fut donnée en date du 15 Redjeb 1337 (1919).

« Relativement au contenu de la présente requête, il ne peut être permis à personne d'après les textes du Shéria, même pas au Sultan lui-même, d'intervenir par confiscation et sans raison juridique dans les propriétés légalement et juridiquement acquises par le Monarque susmentionné sans l'obtention de son propre consentement et son acquiescement. »

*17 Redjeb 1337 (1919)*

| | |
|---|---|
| **Sceau.**<br>**Sceau.** | **Administration des Fetwas**<br>**Le Gardien des Fetwas** |

*Visé par Mr. H. E. Pears, Avocat, Constantinople.*

## Requêtes des avocats et Décision du Tribunal du *Schéri* relative aux parts de chaque héritier dans la succession de feu le Sultan Abdul Hamid Han II, datée du 9 *Rebiul Ewell* 1338 AH (2 décembre 1919 EC), 26 *Mouharram* 1340 (28 janvier 1921 EC)

# DIVISION DE L'HÉRITAGE

(traduit de l'anglais)

## [REQUÊTE]

À l'Administration des Fetwas.

*Ahmed Saaded-Dine* Effendi, fils de Rifaat Effendi, avocat, étant, selon copie d'une procuration par le notaire de Péra qu'il a présentée, le fondé de pouvoir général pour procéder et ester au nom de :

1. La personne connue sous le nom de S. A. *Bedr-Felik* Kadine Effendi, fille de Mohammed, qui vit dans la résidence de S. A. Prince *Mohammed Selim* Effendi à Beshik-Taash.
2. La personne connue sous le nom de S. A. *Emsali-Nour* Kadine Effendi, fille d'un autre Mohammed, qui vit dans la résidence de S. A. la Princesse *Shadieh* à Nishan-Taash.
3. La personne connue sous le nom de S. A. *Moushfika* Kadine Effendi, qui vit dans le Palais Royal de Yildiz,
4. La personne connue sous le nom de S. A. *Shazighiar* Kadine Effendi, qui vit dans le Palais de S. A. la Princesse Refiéh à Yeni-Keui.

Dans **Notre Tribunal Religieux de la cour de la Chancellerie** devant et en présence de *Nizamiddin* Bey, fils de *Othman*, le fondé de pouvoir attitré de S. A. Prince *Abdurrahim* Effendi habitant dans la maison de Saaderet, en face de la tombe de Fouad Pasha et en présence des fondés de pouvoir suivants :

(a) *Moustafa Shefket* Effendi, un des trois fondés de pouvoir *Ebul-Ula* Bey, *Moustafa Shefket* Effendi et *Nejaty* Bey, ayant les pouvoirs nécessaires soit ensemble, soit séparément, selon une procuration visée par le Notaire de Stamboul, pour ester, pour procéder, pour envoyer et recevoir des assignations, pour défendre et refuser et pour procurer les héritages pour les affaires susmentionnées au nom de :

1. La personne connue sous le nom de S. A. *Peyvesteh* Kadine Effendi, fille de *Abdullah*, habitant dans la maison de Saaderet en face de la tombe de *Fouad* Pasha, près de la Mosquée du Sultan Ahmed.

(b) *Ahmed Hamdi* Effendi, fils de *Hassan Houlky* Effendi, à Omar Aabid Han à Galata, le fondé de pouvoir attitré pour procéder, défendre, refuser et prouver l'héritage pour les affaires susmentionnées au nom de :

1. Une personne connue sous le nom de S. A. *Nadieh* Kadine Effendi, qui habite dans la résidence de S. A. Prince *Mohammed Selim* Effendi,





2. Une personne connue sous le nom de S. A. *Fatma* Kadine Effendi, fille de Abdullah, habitant le Palais de S. A. la Princesse *Naileh*,
3. Une personne connue sous le nom de S. A. Princesse *Naimeh*, habitant Orta-Keui.

(c) Et le fondé de pouvoir général pour ester, procéder pour défendre au nom de la personne connue sous le nom de S. A. *Behidjeh* Kadine Effendi, habitant la villa de S. A. Prince *Nour-ed-Din* à Mashlaak ;

**Ayant soumis à notre Tribunal**

Vu, que feu le Sultan Abdul Hamid II, dont la place est au paradis, fils de feu le Sultan Abdul Medjid Han, étant en vie et en bonne santé, se maria par un vrai mariage religieux séparément avec chacune de mes clientes — L. A. *Bedr-Felek*, *Emsal-i-Nour*, *Mousfika* et *Shazighiar* Kadine Effendis — et comme elles furent ses épouses jusqu'au jour de sa mort, son héritage revient à mes clientes, ses ex-épouses et maintenant veuves: *Bedr-Felek*, *Emsal-i-Nour*, *Mousfika* et *Shazighiar* Kadine Effendis.

Et aussi à ses propres fils adultes L. A. les Princes *Mohammed Selim*, *Abdul-Kadir*, *Ahmed*, *Bourhan-ed-Din*, *Nour-ed-Din* ; son fils mineur S. A. Impériale Prince *Aabid* ; ses propres filles adultes L. A. les Princesses *Zekieh*, *Naimeh*, *Naileh*, *Shadieh*, *Aisheh*, *Refieh*.

***Par conséquent***, je demande que le nécessaire soit fait pour transmettre la huitième part de la fortune connue de feu le Sultan laquelle selon la Succession est possédée par le défendeur S. A. le Prince *Abdour-Rahim* Effendi à mes clients susmentionnés, afin qu'elle soit divisée entre eux en parts égales; et le quart de la fortune immobilière de feu le Sultan, laquelle selon la loi de Succession passe au successeur ayant droit, doit être aussi transféré à mes clients par parts égales.

**Puis le fondé de pouvoir susmentionné Moustafa Shefket Effendi soumit ce qui suit:**

Vu que feu le Sultan Abdul Hamid II, étant en vie et en bonne santé, se maria par un vrai mariage religieux, avec ma cliente susnommée, S. A. *Peivesteh* Kadine Effendi, et par conséquent S. A. la dite *Peivesteh* Kadine Effendi ayant été l'épouse du dit Sultan jusqu'à sa mort, sa succession passe à ma cliente S. A. *Peivesteh* Kadine Effendi, épouse et veuve de feu le Sultan, et aussi à ses propres fils adultes L. A. les Princes *Mohammed Selim*, *Abdul-Kadir*, *Ahmed*, *Bourhan-ed-Din*, *Abdur-Rahim*, *Nour-ed-Din* et au fils mineur, S. A. Impériale Prince *Aabid*, et aussi à ses propres filles adultes L. A. les Princesses *Zekieh*, *Naimeh*, *Naileh*, *Shadieh*, *Aisheh*, *Refieh*.

***Par conséquent***, je demande que le nécessaire soit fait pour transmettre la huitième part de la fortune connue de feu le Sultan, laquelle selon la Succession est possédée par le défendeur S. A. le Prince *Abdour-Rahim* Effendi à ma cliente S. A. *Peivesteh* Kadine Effendi; et le quart de la fortune immobilière de feu le Sultan, laquelle selon la Loi de Succession passe au successeur ayant droit, doit être aussi transféré à ma cliente S. A. *Peivesteh* Kadine Effendi.

**Puis le fondé de pouvoir susmentionné Ahmed Hamdi Effendi, étant présent soumis ce qui suit :**

Vu que feu le Sultan Abdul Hamid II, étant en vie et en bonne santé, se maria par de vrais mariages religieux, séparément, avec mes clientes susnommées L. A. *Nadjieh*, *Fatmah* et S. A. *Bidar* Kadine Effendi, fille de *Abdullah*, décédée depuis,

***Par conséquent***, elles étaient les épouses de feu le Sultan jusqu'à sa mort. La Succession donc de feu le Sultan susmentionné passe à mes clientes, ses épouses et maintenant ses veuves, L. A. *Nadjieh*, *Fatmah* et S. A. *Bidar* Kadine Effendi, et aussi à ses propres fils adultes L. A. les Princes *Mohammed Selim*, *Abdul-Kadir*, *Ahmed*, *Bourhan-ed-Din*, *Abdur-Rahim*, *Nour-ed-Din*, à son propre fils mineur S. A. Impériale Prince *Aabid*, et aussi à ses propres filles adultes L. A. les Princesses *Zekieh*, *Naimeh*, *Naileh*, *Shadieh*, *Aisheh*, *Refieh*.

Et *Bidar* Kadine Effendi étant décédée, son héritage passe à son propre fils adulte susmentionné, Prince *Abdul-Kadir* Effendi, et aussi à sa propre fille adulte S. A. Princesse *Naimeh*, ma cliente.

***Par conséquent***, je demande que la partie de huit parts de la fortune connue de feu le Sultan, qui a été possédée par le défendeur S. A. Prince *Abdur-Rahim* Effendi et qui appartient aux clientes susmentionnées L. A. *Nadjieh* et *Fatmah* Kadine Effendi, leur soit divisée à parts égales entre elles.

Et aussi qu'une part du quart de la fortune immobilière de feu le Sultan qui, selon la Loi de Succession, passe à l'héritier ayant droit, soit également transférée à mes clientes.

**Puis le fondé de pouvoir Said Moula Bey étant présent, soumit ce qui suit :**

Vu que feu le Sultan Abdul Hamid II, étant en vie et en bonne santé, se maria par un vrai mariage religieux avec ma cliente susmentionnée S. A. *Behidjeh* Kadine Effendi, fille du Colonel *Albous* Bey et qu'elle fut l'épouse de feu le Sultan jusqu'à sa mort.

***Conséquemment***, l'héritage de feu le Sultan passe à son épouse et maintenant sa veuve S. A. *Behidjeh* Kadine Effendi, ma cliente et a ses propres fils adultes L. A. les Princes *Mohammed Selim*, *Abdul-Kadir*, *Ahmed*, *Bourhan-ed-Din*, *Abdur-Rahim*, *Nour-ed-Din*, et à son propre fils mineur S. A. Prince *Aabid*, et aussi à ses propres filles adultes L. A. les Princesses *Zekieh*, *Naimeh*, *Naileh*, *Shadieh*, *Aisheh*, *Refieh*.

***Par conséquent***, je demande qu'une huitième part de la fortune connue de feu le Sultan susmentionné, qui a été possédée par héritage par le défendeur S. A. le Prince *Abdur Rahim*, soit transférée à ma cliente susmentionnée S. A. *Behidjeh* Kadine Effendi, et un quart des biens immobiliers de feu le Sultan, qui selon la Loi de Succession passe à l'héritier ayant droit, soit transféré à ma cliente susmentionnée S. A. *Behidjeh* Kadine Effendi.

**Le Représentant du défendeur susmentionné, Avocat Nizamid-Din Bey dans, sa réponse :**

a admis et reconnu que son client susmentionné S. A. le Prince *Abdur-Rahim*, a possédé par héritage la fortune connue et la fortune immobilière de feu le Sultan et ne répond






aucunement aux demandes faites par les susmentionnés demandeurs Mrs *Saaded-Din*, *Shefket* et *Ahmed Hamdi*, relativement à la fortune de feu le Sultan.

Puis les susmentionnés explications faites, après la mort de feu le Sultan, par les deux parties, furent étudiées par la Cour ainsi que les prétentions relatives aux mariages des épouses de feu le Sultan, ainsi que la nécessite de faire le nécessaire pour diviser entre elles la huitième part de la fortune de feu le Sultan, et pour transférer également la quatrième part des propriétés immobilières connues, laquelle selon la Loi de Succession passe à l'héritier ayant droit, et la Déprivation [[7]] étant impossible, tant que les prétentions que L. A. susnommées ont été mariées et sont les épouses survivantes, sont prouvées, et l'acte de mariage constituant après la mort le droit à hériter, cela étant basé sur la permission religieuse.

**Par conséquent, il est demandé que la question, ainsi que toutes les prétentions, soit prouvée par témoins :**

Sur ce *Beshir* Agha, fils de *Abdullah*, fils de *Abdul Rahman*, habitant au quartier Teshvikyeh à Nishantaash, et *Sherif* Bey, fils de *Mohammed*, habitant au quartier Roum Aly à Beshiktaash, furent présentés comme témoins, ayant été questionnés pour déposer leurs témoignages, ils ont dit que :

> Feu le Sultan Abdul Hamid II, fils du Sultan Medjid, étant en vie et en bonne santé épousa chacune des clientes de l'avocat demandeur, *Saad-ed-Din* Effendi, personnes connues à nous sous les noms de L. A. *Bedr-Felik, Emsal-i-Nour, Mousfikah, Shazighiar* Kadine Effendis, par de vrais mariages religieux; par conséquent, l'héritage de feu le Sultan passe à ses épouses susmentionnées : L. A. *Bedr-Felik, Emsal-i-Nour, Mousfikah, Shazighiar* Kadine Effendis, et à ses propres fils adultes L. A. les Princes *Mohammed Selim, Abdul-Kadir, Ahmed, Bourhan-ed-Din, Nour-ed-Din, Abdur-Rahim*, et à son propre fils mineur S. A. Prince *Aabid*, et aussi à ses propres filles adultes L. A. les Princesses *Zekieh, Naimeh, Naileh, Shadieh, Aisheh, Refieh*. En foi de quoi, nous avons fait notre déposition;

Et lorsque *Hussein* Effendi, fils d'*Aly* et *Izmail* Effendi, fils de *Hassan*, tous deux habitant au quartier Djihan-Nouma à Beshik-Taash, furent présentés comme témoins par les avocats susmentionnés *Shevket* Effendi et *Said Moula*, et questionnés séparément pour déposer leurs témoignages, ils ont dit que :

> Vu que feu le Sultan Abdul Hamid II, étant en vie et en bonne santé, épousa par de vrais mariages religieux, séparément, les personnes connues a nous sous les noms de L. A. *Peivesteh* Kadine Effendi, fille de *Abdullah*, la cliente de l'avocat *Shevket* Effendi, et S. A. *Behidjeh* Kadine Effendi, fille du Colonel *Albous* Bey, la cliente de l'avocat *Said Moula*. Par conséquent, l'héritage de feu le Sultan passe à ses épouses susmentionnées L. A. *Peivesteh* et *Behidjeh*, et à ses propres fils adultes L. A. les Princes *Mohammed Selim, Abdul-Kadir, Ahmed, Bourhan-ed-Din, Nour-ed-Din, Abdur-Rahim*, et à son propre fils mineur

---

[7] Ce terme est un anglicisme ; *deprivation*, en anglais, se traduit plutôt en : **dépossession**.

S. A. Prince *Aabid*, et aussi à ses propres filles adultes L. A. les Princesses *Zekieh, Naimeh, Naileh, Shadieh, Aisheh, Refieh*, et nous ne connaissons pas d'autres héritiers. En foi de quoi, nous avons fait notre déposition;

Et lorsque *Mohammed* Effendi, fils de *Hassan*, habitant au susnommé quartier Djihan-Nouma, et *Abdullah* Agha, fils d'Arif, habitant au susnommé Teshvikiyeh, furent présentés comme témoins par le susnommé avocat *Ahmed Hamdi* Effendi, ayant été questionnés pour déposer leurs témoignages, ils ont dit que :

Vu que feu le Sultan Abdul Hamid II, étant en vie et en bonne santé, épousa par de vrais mariages religieux, séparément, des personnes que nous connaissons comme clientes de l'avocat *Ahmed Hamdi* Effendi, L. A. *Nadjieh, Fatmah* et aussi S. A. *Bidar*, fille de *Abdullah*, qui postérieurement décéda. Par conséquent, l'héritage de feu le Sultan passe à ses épouses L. A. *Nadjieh, Fatmah*, et aussi la susnommée S. A. *Bidaar*, et à ses propres fils adultes L. A. les Princes *Mohammed Selim*, *Abdul-Kadir*, *Ahmed*, *Bourhan-ed-Din*, *Nour-ed-Din*, *Abdur-Rahim*, et à son propre fils mineur S. A. Prince *Aabid*, et aussi à ses propres filles adultes L. A. les Princesses *Zekieh, Naimeh, Naileh, Shadieh, Aisheh, Refieh*, et comme la susnommée *Bidar* Kadine Effendi décéda, sa part d'héritage passe à son propre fils adulte susmentionné S. A. *Abdul Kadir* et a sa propre fille adulte S. A. Princesse *Naimeh*. Nous ne connaissons pas d'autres héritiers. En foi de quoi, nous avons fait notre déposition;

Après que ces témoignages furent déposés selon les lois religieuses, des enquêtes furent faites, premièrement secrètement, par une note envoyée, sous couvert, relativement aux témoins susmentionnés Mrs *Hussein*, *Sherif*, *Izmail* et *Mohammad*, à l'Imam (du quartier susmentionné Djihan-Nouma où ils habitent), *Mohammed* Effendi, fils d'*Aly*, fils de *Ahmed*, et au premier Moukhtar *Moustafa* Effendi, fils de *Émir*, fils de *Mohammed*, et au second Moukhtar, *Halil* Effendi ; et relativement à *Beshir* Agha et *Abdullah* Agha, à l'Imam de Teshvikiyeh (où ils habitent), *Ahmed Izzet* Effendi, fils de *Rifaat*, et au premier Moukhtar *Mohammed Émir* Effendi, fils de *Youssouf*, et au second Moukhtar *Izmail Hakky* Effendi, fils de *Youssouf* ; puis publiquement et en présence des deux parties et des témoins susmentionnés Mrs *Hussein*, *Sherif*, *Izmail* et *Mohammad*, de Mrs *Bessim* Bey, fils de *Mahommed*, fils d'*Abdullah*, et d'*Ahmed Aly* Bey, fils de *Zekeria*, fils d'*Abdullah*, tous deux étant des officiers de l'orchestre, des informations ont été demandées quant à ces témoins.

Enfin, *Messoud* Agha, fils d'*Abdullah*, fils d'*Abdur-Rahman*, et *Nadir* Agha, fils d'*Abdullah*, donnèrent des informations quant à *Beshir* Agha et *Abdullah* Agha.

**À la fin de ces enquêtes susmentionnées**, il a été dit et décidé qu'elles sont justes et que les dépositions des témoins sont acceptables et étant donné que les demandeurs susmentionnés qui présentèrent leurs demandes et procès, un à un, en bonne et due forme, comme il est dit plus haut, n'ont ni essayé ni eu l'intention de refuser ou annuler les procès l'un de l'autre et étant donné que les dits procès mentionnent les parts connues des biens de feu le Sultan (qui appartiennent à ses femmes) et par conséquent concernent seulement la propriété, il n'y a pas de difficultés ni d'erreurs à prendre en considération, en entier, les témoignages susmentionnés, et étant donné aussi qu'il n'y a pas de raison de préférence ou de témoignages contradictoires, il a été décidé de régler la question selon tous les témoignages susmentionnés, reconnus légaux.

**Par conséquent, le jugement suivant fut prononcé :**

- Les susmentionnés Princes L. A. *Mohammed Selim*, *Abdul-Kadir*, *Ahmed*, *Bourhan-ed-Din*, *Abdur-Rahim*, *Nour-ed-Din* et *Aabid*, et Princesses L. A. *Zekieh*, *Naimeh*, *Naileh*, *Shadieh*, *Aisheh*, *Refieh*, et L. A. *Bedr-Felek*, *Emsal-i-Nour*, *Mousfika*, *Shazighiar*, *Peivesteh*, *Nadjieh*, *Fatmah* et *Behidjeh* sont les héritiers de feu le Sultan.
- Quant à la question de la division de l'héritage, **60 parts** d'un total de **4.320** parts de l'héritage de feu le Sultan passent à chacune des susmentionnées L. A. *Bedr-Felek*, *Emsal-i-Nour*, *Mousfika*, *Shazighiar*, *Peivesteh*, *Nadjieh*, *Fatmah* et *Behidjeh*, les épouses de feu le Sultan, et **378 parts** à chacun des susmentionnés Princes L. A. *Mohammed Selim*, *Ahmed*, *Bourhan-ed-Din*, *Abdur-Rahim*, *Nour-ed-Din* et *Aabid*, et **418 parts** a S. A. le Prince *Abdul Kadir*, et **189 parts** à chacune de L. A. les Princesses *Zekieh*, *Naileh*, *Shadieh*, *Aisheh*, *Refieh*, et **209 parts** à S. A. la Princesse *Naimeh*. [[8]]

# DÉCISION

**Tout ce qui précède concernant cette question a été enregistré et il est déclaré que :**

La fortune mobilière et immobilière de feu le Sultan doit être divisée selon le mode juste, comme susmentionné, entre les héritiers susmentionnés, et la fortune **immobilière** héritée, qui doit être transférée selon les clauses spéciales de la Loi de Succession, doit être transférée aux héritiers suivants, comme suit :

- **54 parts** de 936 parts des dits biens immobiliers à chacune de L. A. Impériales les Princes *Mohammed Selim*, *Ahmed*, *Bourhan-ed-Din*, *Abdur-Rahim*, *Nour-ed-Din* et *Aabid*, et L. A. les Princesses *Zekieh*, *Naileh*, *Shadieh*, *Aisheh* et *Refieh*, et
- **67 parts** à chacune de L. A. le Prince *Abdul Kadir* et la Princess *Naimeh*, et
- **26 parts** à chacune de L. A. Impériales *Bedr-Felek*, *Emsal-i-Nour*, *Mousfika*, *Shazighiar*, *Peivesteh*, *Nadjieh*, *Fatmah* et *Behidjeh*.

SCEAU DE LA COUR SUPRÊME DE LA CHANCELLERIE

9 *Rebiul Ewell* 1338 (1920)

---

8 Le calcul de la répartition de l'héritage comme suit. À sa mort, Abdulhamid avait 22 héritiers : 9 veuves, 7 fils et 6 filles. La part réservataire des veuves est le huitième selon la sourâte *An-Nisâ'* (« Les Femmes »), verset 12, du Coran : « (…) Elles [vos épouses] auront le quart de ce que vous aurez laissé, si vous ne laissez pas de progéniture; si c'est le cas, **elles auront le huitième de votre succession**, déduction faite de chose testée ou due. » (*Le Coran. Essai de traduction de l'arabe annoté et suivi d'une étude exégétique par Jacques Berque*. Albin Michel, Paris 1995). Ainsi, la part de chaque veuve est : 1/8ème ÷ 9 veuves = 1/72ème (soit 1.389%). En l'absence des ascendants du défunt dont la part est réservataire, le reste, soit 7/8ème, est à répartir entre ses 13 enfants, à raison d'une part pour chaque fille et de deux parts pour chaque fils (7 fils x2 + 6 filles = 20), soit : 7/8 ÷ 20 = 7/160ème part pour chaque fille (4.375%), et 7/80ème parts pour chaque fils (8.75%). La veuve du sultan, Bidâr Kadine Effendi, est décédée avant l'ouverture de la succession ; sa part (1/72ème) est héritée par ses deux enfants, sa fille Naïmeh (1/72 ÷ 3 = 1/216), et son fils Abdul Kadir (2/216). Ainsi, à la différence du reste de la fratrie, la part de Naïmeh est de : 7/160ème + 1/216ème = 3/62ème (soit 4.838%) ; celle d'Abdul Kadir de : 7/80ème + 2/216ème = 3/31ème (soit 9.676%). En ramenant l'ensemble des fractions au plus petit commun dénominateur des fractions (4.320), le résultat est de : **60** parts pour chacune des **veuves** encore en vie, **189** parts pour chacune des **filles** à l'exception de Naïmeh, **378** parts pour chacun des fils à l'exception d'Abdul Kadir, enfin **209** parts pour **Naïmeh** et **418** parts pour **Abdul Kadir**, faisant un total général de 4.320 parts.

# Fac-similé

THE OTTOMAN IMPERIAL ESTATES INCORPORATED

ORGANIZED JUNE 1922 UNDER THE LAWS OF THE COMMONWEALTH OF VIRGINIA, U. S. A.

SHARE CAPITAL 5.000.000 DOLLARS

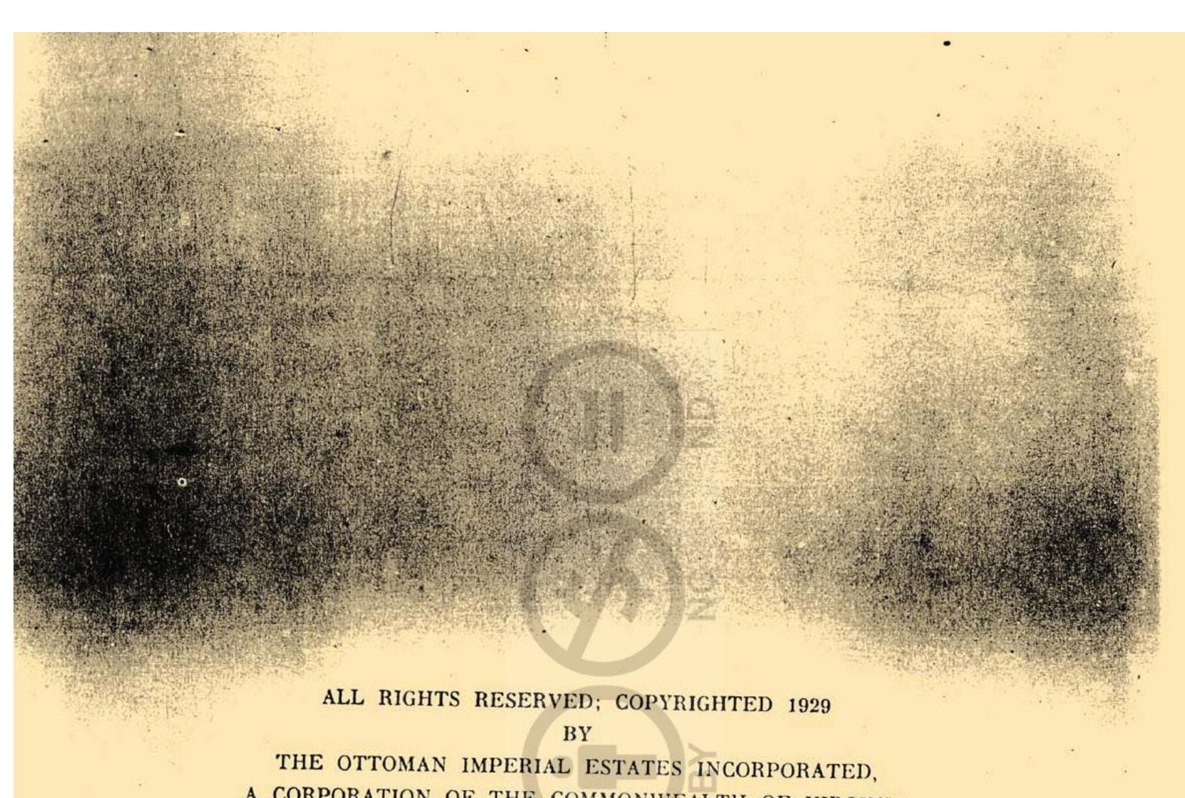
*Documents relatifs à la Succession de feu S. M. le Sultan Abdul Hamid Han II, de Turquie*

NUMÉRO

DESTINÉ UNIQUEMENT À L'USAGE DES PERSONNES AUTORISÉES

1929

*Strictement Privé et Confidentiel*






JAMIL ADRA

LISTE DES DOCUMENTS

**Fetwa relatif à la Succession en général, 24 Rebiuil Akker 1337 (27 janv. 1919), en réponse à la requête de Zekieh Sultane, fille d'Abdul Hamid Khan**

I

# FETWA RELATIF A LA SUCCESSION EN GÉNÉRAL

24 Rébiul Akker 1337 (1919)

# TRADUCTION

A l'Administration des Fetwas.

Son Eminence le Grand Mufti Sheik-ul-Islam.

Je serais reconnaissante si Votre Eminence avait la bonté d'émettre le Fetwa nécessaire au bas de la présente requête, y répondant selon la Loi Divine, et de me la renvoyer.

Notre Père, Sa Majesté Impériale feu le Sultan Abdul Hamid II, Khan, ayant, de son vivant, et étant en bonne santé, acquis légalement, avec le consentement des propriétaires, et contre paiement de ses propres deniers, des biens et propriétés de toutes sortes, et ayant, pendant beaucoup d'années, possédé et utilisé ces dits biens et propriétés sans aucune contestation, ces biens et propriétés, après sa mort, constituent-ils un héritage ou non?

Sceau. Signature: Zekieh, Sultane.

La pétition ci-dessus pour un Fetwa a été examinée. Le Khalifat n'étant pas compris parmi les obstacles à tester, les biens et propriétés du dit Sultan, légalement par lui acquis de son vivant, constituent, à sa mort, un héritage dû à ses Héritiers légitimes et légaux.

24 Rébiul Akker 1337 (1919).

Sceau. Signé: La Commission des Fetwas.

Visé par Mr. H. E. Pears, Avocat, Constantinople.

## Fetwa relatif à l'Iradé 1909, 5 Redjeb 1337, 7 Avril 1335 (6 avr. 1919 EC), en réponse à la requête de Mehmed Selim, fils d'Abdul Hamid Khan

II

FETWA RELATIF A L'IRADÉ 1909

5 Redjeb 1337, 7 Avril 1335 (1919)

TRADUCTION

A l'Administration des Fetwas.

Feu notre Père, le Sultan Abdul Hamid Khan II, Gaza, acquit, de son vivant, avec son propre argent, pour lui-même, et avec le consentement des propriétaires, et a enregistré sous son nom sous Titres du Defter-i-Hakani (Administration du Cadastre) des propriétés qu'il administrait par des employés de Sa Liste Civile Impériale, dont il payait lui-même les salaires pour ce travail.

Dès qu'il quitta le Trône, des personnes malveillantes et méchantes, prenant avantage de la sénilité et faiblesse de feu le Sultan notre Oncle, obtinrent de lui un Iradé se référant à la cession et au transfert de ces propriétés au Ministère des Finances.

Toute personne est maîtresse absolue de ses propres biens et ne peut pas intervenir dans les biens d'autrui; le respect dû à des biens temporaires est sacré, comme celui dû à des biens éternels. Le fait de prendre des biens d'une personne constitue un acte de tyrannie, est condamné par la religion et ne peut être, sous aucune considération, excusé; la tyrannie engendre de déplorables résultats, et la rupture d'obligations qui en découle est blâmable.

Ces personnes malintentionnées, qui n'étaient pas capables de voir les vérités que nous venons d'exposer, ont ainsi obtenu un Iradé qui est contraire aux Lois Sacrées du Shéria et de la Volonté Divine; il n'y a pas de doute qu'à cet Iradé, contraire aux paroles formelles du Coran et aux Saint Commentaires du Prophète, respect et obéissance ne sont pas dus.

Sous ces conditions, nous vous prions de déclarer, sous votre sceau, ci-dessous, si, oui ou non, le fait que le Trésor Public, se basant exclusivement sur cet Iradé pour intervenir dans les propriétés susmentionnées et pour nous priver des revenus de ces propriétés dues par héritage selon les Lois Sacrées du Koran, constitue un acte permis par le Shéria.

Nous vous prions de retourner la présente.

5 Redjeb 1337, 7 Avril 1335 (1919).

Sceau. Signé: Mehmed Selim.

7

Relativement au contenu de la présente requête, il ne peut être permis à personne d'après les textes du Shéria, même pas au Sultan lui-même, d'intervenir par confiscation et sans raison juridique dans les propriétés légalement et juridiquement acquises par le Monarque susmentionné sans l'obtention de son propre consentement et son acquiescement.

15 Redjeb 1337 (1919).

Sceau.

Signé: Le Gardien des Fetwas.
Administration des Fetwas.

Visé par Mr. H. E. Pears, Avocat, Constantinople.

## Fetwa relatif à l'Iradé 1908, 17 Redjeb 1337 (18 avr. 1919 EC), en réponse à la requête de Naileh, fille d'Abdul Hamid Khan


III

FETWA RELATIF A L'IRADÉ 1908

17 Redjeb 1337 (1919)

TRADUCTION

A l'Administration des Fetwas.

Les dettes des Sultans précédents étaient réglées par le Beit-ul-Mal (Trésor Public), selon l'ancienne coutume de l'Empire Ottoman. Pourtant feu notre Père ne permit pas que les dettes afférentes à la période de son règne (dont la plupart étaient des dépenses pour l'Etat et comme telles remboursables par le Trésor) fussent passées à la charge de la Trésorerie, car les dites dettes étaient faites exclusivement au nom de l'Administration de la Liste Civile et de la Couronne.

Par conséquent, feu notre Père, le Sultan Abdul Hamid Khan II, Ghaza, en vue du règlement de la dette afférente à la période de son règne, ordonna au Ministère des Finances d'ajouter la somme de un million de livres à l'emprunt que le dit Ministère se proposait de contracter en l'année 1334 (1908), et de remettre ce million de livres au Ministère de la Liste Civile; pour assurer le remboursement de cette somme et les intérêts, notre Père céda au Ministère des Finances l'administration d'une partie des propriétés qu'il avait acquises, de son vivant, pour lui-même, ladite partie assurant un revenu de plus de 400.000 livres par an; ces propriétés ont rapporté depuis onze ans des sommes dépassant de plusieurs fois la dite dette; pourtant le Ministère des Finances n'a pas respecté la clause mentionnée et la dite somme de un million de livres ne fut pas donnée à la Liste Civile.

Les autres propriétés maintenues à son nom par feu notre Père ont été — comme résultat de rapports malintentionnés de méchantes personnes — cédées au Ministère des Finances, sous certaines réserves et conditions, sans aucun droit et méchamment par feu notre Oncle Mehmed Rechad, dont tout le monde connaît l'état; maintenant, plusieurs centaines de mille livres de la dite dette, mentionnée page 53ème du quatrième volume du Distour (sommaire des Lois), seconde édition, ont été plus que remboursées par les revenus de onze années de ces propriétés.

Immédiatement après la guerre Balkanique, et par la requête

que feu notre Père transmit au Gouvernement, ce dernier notifia au Gouvernement Balkanique que les biens et propriétés achetés par feu notre Père, durant son règne, avec ses propres deniers et pour lui personnellement, et inscrits en son nom par Titres du Defter-i-Hakani (Administration du Cadastre), ne faisaient pas partie des biens de la Couronne, mais étaient propriété privée personnelle de feu notre Père; qu'elles devaient par conséquent, conformément aux clauses des Traités et des Lois internationales, être libres de toute ingérence, de même que les biens et propriétés d'autres personnes privées; le Gouvernement fit accepter ce point de vue par le Gouvernement Bulgare, et se trouve en négociation avec les autres Etats, comme il appert par la copie ci-jointe du Tezkéré du Ministère des Finances, que nous avons récemment demandé et obtenu, et qui transmet au Grand Véziriat la copie de l'Iradé Impérial émis à cette occasion.

Etant donné ces détails et la question relative au Shéria:

Attendu que la confiscation, permise au commencement de l'Islamisme, fut, subséquemment, abolie à l'unanimité par les Docteurs de la Foi, et que l'on ne doit pas se conformer à la faible et fragile opposition soulevée par l'Imam Youssouf, l'acte de feu notre Oncle (qui prêta le serment d'obéissance selon la Loi du Shéria, confirmé par l'article 24 de la Constitution, consacré par Iradé Impérial, et à la Constitution elle-même) d'avoir cédé au Ministère des Finances par les conditions inscrites dans son Iradé, dont copie annexée, les biens et propriétés acquis durant son règne par feu notre Père, avec ses propres deniers et pour sa personne, est-il (l'acte), oui ou non, légal d'après la Loi du Shéria?

Nous vous prions d'écrire votre réponse dans les marges de la présente requête et de nous la renvoyer.

11 Redjeb 1337, 12 Avril 1335 (1919).

Sceau. Signé: Naileh, fille d'Abdul Hamid Khan.

Au verso: Requête No. 67, 80-Année 1335 (1919).

Nous accusons réception de la demande de Fetwa. A la suite d'une demande de Fetwa récemment présentée à ce sujet par

S. A. I. Mehmed Selim Effendi, la réponse suivante fut donnée en date du 15 Redjeb 1337 (1919).

«Relativement au contenu de la présente requête, il ne peut «être permis à personne, d'après les textes du Shéria—même pas «au Sultan lui-même — d'intervenir par confiscation et sans rai- «son juridique dans les propriétés légalement et juridiquement «acquises par le Monarque susmentionné, sans l'obtention de «son propre consentement et son acquiescement.»

17 Redjeb 1337 (1919).

Sceau. Administration des Fetwas.

Sceau. Le Gardien des Fetwas.

Visé par Mr. H. E. Pears, Avocat, Constantinople.

## Décision du Tribunal du *Schéri*, relative aux parts de chaque héritier dans la succession de feu le Sultan Abdul Hamid Han II, 9 Rebiul Ewell 1338 AH (2 déc. 1919 EC), 26 Mouharram 1340 (28 janv. 1921 EC)

IV

# DÉCISION DU TRIBUNAL DU SHÉRI RELATIVE AUX PARTS DE CHAQUE HÉRITIER DANS LA SUCCESSION DE FEU LE SULTAN ABDUL HAMID HAN II

9 Rébiul Ewell 1338, 26 Mouharram 1340 (1920)



DIVISION DE L'HÉRITAGE
(traduit de l'anglais)

A l'Administration des Fetwas.

*Ahmed Saaded-Din Effendi,* fils de *Riffat Effendi,* avocat, étant, selon copie d'une procuration visée par le notaire de Péra qu'il a présentée, le fondé de pouvoir général pour procéder et ester au nom de:

1. La personne connue sous le nom de S. A. Bedr-Felik Kadine Effendi, fille de Mohammed, qui vit dans la résidence de S. A. Prince Mohammed Selim Effendi à Beshik-Taash.

2. La personne connue sous le nom de S. A. Emsali-Nour Kadine Effendi, fille d'un autre Mohammed, qui vit dans la résidence de S. A. la Princesse Shadieh à Nishan-Taash.

3. La personne connue sous le nom de S. A. Moushfika Kadine Effendi, qui vit dans le Palais Royal de Yildiz.

4. La personne connue sous le nom de S. A. Shazighiar Kadine Effendi, qui vit dans le Palais de S. A. la Princesse Refiéh à Yeni-Keui.

*Dans Notre Tribunal Religieux de la cour de la Chancellerie* devant et en présence de *Nizamiddin Bey,* fils de Othman, le fondé de pouvoir attitré de S. A. Prince Abdurrahim Effendi habitant dans la maison de Saaderet, en face de la tombe de Fouad Pasha et *en présence* des fondés de pouvoir suivant:

(a) *Moustafa Shefket Effendi,* un des trois fondés de pouvoir *Ebul-Ula Bey, Moustafa Shefket Effendi* et *Nejaty Bey,* ayant les pouvoirs nécessaires soit ensemble, soit séparément, selon une procuration visée par le Notaire de *Stamboul,* pour ester, pour procéder, pour envoyer et recevoir des assignations, pour défendre et refuser et pour procurer les héritages pour les affaires susmentionnées au nom de

1. La personne connue sous le nom de S. A. Peivesteh Kadine Effendi fille de Abdullah habitant dans la maison de Saaderet en face de la tombe de Fouad Pasha, près de la Mosquée du Sultan Ahmed.

17

(b) *Ahmed Hamdi Effendi* fils de Hassan Houlky Effendi à Omar Aabid Han à Galata, le fondé de pouvoir attitré pour procéder, défendre, refuser et prouver l'héritage pour les affaires susmentionnées au nom de

1. Une personne connue sous le nom de S. A. Nadieh Kadine Effendi qui habite dans la résidence de S. A. Prince Mohammed Selim Effendi

2. Une personne connue sous le nom de S. A. Fatma Kadine Effendi, fille de Abdullah habitant le Palais de S. A. la Princesse Naileh.

3. Une personne connue sous le nom de S. A. Princesse Naimeh habitant Orta-Keui.

(c) *Et* le fondé de pouvoir *Said-Moula* Bey agissant selon une procuration visée par le Notaire de *Stamboul* comme fondé de pouvoir général pour ester, procéder, pour défendre au nom de la personne connue sous le nom de S. A. Behidjeh Kadine Effendi, habitant la villa de S. A. Prince Nour-ed-Din à Mashlaak.

*Ayant soumis à notre Tribunal.*

Vu que feu le Sultan Abdul Hamid II, dont la place est au paradis, fils de feu le Sultan Abdul Medjid Han, étant en vie et en bonne santé, se maria par un vrai mariage religieux séparément avec chacune de mes clientes — L. A. Bedr-Felek, Emsal-i-Nour, Mousfika et Shazighiar Kadine Effendis — et comme elles furent ses épouses jusqu'au jour de sa mort, son héritage revient à mes clientes ses ex-épouses et maintenant veuves: *Bedr-Felek, Emsal-i-Nour, Mousfika,* et *Shazighiar Kadine Effendis.*

*Et aussi à* ses propres fils adultes L. A. les *Princes Mohammed Selim, Abdul-Kadir, Ahmed, Bourhan-ed-Din, Nour-ed-Din;* son fils mineur S. A. Impériale Prince *Aabid;* ses propres filles adultes L. A. les Princesses *Zekieh, Naimeh, Naileh, Shadieh, Aisheh, Refieh.*

*Par conséquent* je demande que le nécessaire soit fait pour transmettre la huitième part de la fortune connue de feu le Sultan laquelle selon la Succession est possédée par le défendeur S. A. le Prince Abdour-Rahim Effendi à mes clients susmentionnés, afin qu'elle soit divisée entre eux en parts égales; et le quart de la

fortune immobilière de feu le Sultan, laquelle selon la loi de Succession passe au successeur ayant droit, doit être aussi transféré à mes clients par parts égales.

Puis le fondé de pouvoir susmentionné *Moustafa Shefket Effendi* soumit ce qui suit:

Vu que feu le Sultan Abdul Hamid II, étant en vie et en bonne santé; se maria, par un vrai mariage religieux, avec ma cliente susnommée, *S. A. Peivesteh Kadine Effendi,* et par conséquent S. A. la dite Peivesteh Kadine Effendi ayant été l'épouse du dit Sultan jusqu'à sa mort, sa succession passe à ma cliente S. A. Peivesteh Kadine Effendi, épouse et veuve de feu le Sultan, et aussi à ses propres fils adultes L. A. les Princes Mohammed Selim, Abdul-Kadir, Ahmed, Bourhan-ed-Din, Abdur-Rahim, Nour-ed-Din et au fils mineur, S. A. Prince Aabid, et aussi à ses propres filles adultes L. A. les Princesses Zekieh, Naimeh, Naileh, Shadieh, Aicheh et Refieh.

Par conséquent je demande que le nécessaire soit fait pour transmettre la huitième part de la fortune connue de feu le Sultan laquelle selon la Succession est possedée par le défendeur S. A. le Prince Abdour-Rahim Effendi à ma cliente S. A. Peivesteh Kadine Effendi; et le quart de la fortune immobilière de feu le Sultan, laquelle selon la Loi de Succession passe au successeur ayant droit, doit être aussi transferé à ma cliente S. A. Peivesteh Kadine Effendi.

Puis le fondé de pouvoir susmentionné *Ahmed Hamdi Effendi* étant présent soumit ce qui suit:

Vu que feu le Sultan Abdul Hamid II, étant en vie et en bonne santé, se maria par de vrais mariages religieux, séparément, avec mes clientes susmentionnées L. A. Nadjieh, Fatmah et S. A. Bidar Kadine Effendi, fille de Abdullah décédée depuis.

Par conséquent, elles étaient les épouses de feu le Sultan jusqu'à sa mort. La Succession donc de feu le Sultan susmentionné passe à mes clientes, ses épouses et maintenant ses veuves L. A. Nadjieh, Fatmah et Bidar Kadine Effendi et aussi à ses propres fils adultes L. A. les Princes Mohammed Selim, Abdul-Kadir, Ahmed, Bourhan-ed-Din, Abdur-Rahim, Nour-ed-Din, à son propre

fils mineur S. A. Aabid, et aussi à ses propres filles adultes L. A. les Princesses Zekieh, Naimeh, Naileh, Shadieh, Aisheh et Refieh.

Et Bidar Kadine Effendi étant décédée, son héritage passe à son propre fils adulte susmentionné, Prince Abdul Kadir Effendi et aussi à sa propre fille adulte S. A. Princesse Naimeh, ma cliente.

Par conséquent, je demande que la partie de huit parts de la fortune connue de feu le Sultan, qui a été possédée par le défendeur S. A. Prince Abdur-Rahim Effendi et qui appartient à mes clientes susmentionnées L. A. Nadjieh et Fatmah Kadines Effendis, leur soit divisée à part égale entre elles.

Et aussi qu'une part du quart de la fortune immobilière de feu le Sultan qui selon la Loi de Succession passe à l'héritier ayant droit, soit également transférée à mes clientes.

Puis le fondé de pouvoir *Said Moula Bey* étant présent soumit ce qui suit:

Vu que feu le Sultan Abdul Hamid II, étant en vie et en bonne santé se maria, par un vrai mariage religieux avec ma cliente susmentionnée S. A. Behidjeh Kadine Effendi, fille du Colonel Albous Bey et qu'elle fut l'épouse de feu le Sultan jusqu'à sa mort.

Conséquemment l'héritage de feu le Sultan passe à son épouse et maintenant sa veuve S. A. Behidjeh Kadine Effendi, ma cliente et à ses propres fils adultes L. A. Princes Mohammed Selim, Abdul Kadir, Ahmed, Burhan-ed-Din, Abdur-Rahim, Nour-ed-Din, et à son propre fils mineur S. A. Prince Aabid, et aussi à ses propres filles adultes L. A. les Princesses Zekieh, Naimeh, Naileh, Shadieh, Aisheh et Refieh.

Par conséquent, je demande qu'une huitième part de la fortune connue de feu le Sultan susmentionné, qui a été possédée par héritage par le défendeur S. A. le Prince Abdur Rahim, soit transférée à ma cliente susmentionnée S. A. Behidjeh Kadine Effendi, et un quart des biens immobiliers de feu le Sultan, qui selon la Loi de Succession passe à l'héritier ayant droit, soit transféré à ma cliente susmentionnée S. A. Behidjeh Kadine Effendi.

*Le Représentant du défendeur susmentionné, Avocat Nizamid-Din Bey* dans sa réponse:

a admis et reconnu que son client susmentionné S. A. le Prince

Abdur-Rahim, a possédé par héritage la fortune connue et la fortune immobilière de feu le Sultan et ne répond aucunement aux demandes faites par les susmentionnés demandeurs Mrs Saaded-Din, Shefket et Ahmed Hamdi, relativement à la fortune de feu le Sultan.

Puis les susmentionnées explications faites, après la mort de feu le Sultan, par les deux parties, furent étudiées par la Cour, ainsi que les prétentions relatives aux mariages des épouses de feu le Sultan, ainsi que la nécessité de faire le nécessaire pour diviser entre elles la huitième part de la fortune de feu le Sultan, et pour transférer également la quatrième part des propriétés immobilières connues, laquelle selon la Loi de Succession passe à l'héritier ayant droit, et la *Déprivation* étant impossible, tant que les prétentions que L. A. susnommées ont été mariées et sont les épouses survivantes sont prouvées, et l'acte de mariage constituant après la mort le droit à hériter cela étant basé sur la permission religieuse.

Par conséquent, il est demandé que la question, ainsi que toutes les prétentions soit prouvée par témoins:

Sur ce *Beshir Agha*, fils de Abdullah, fils de Abdul Rahman, habitant au quartier Teshvikyeh à Nishantaash, et *Sherif Bey*, fils de Mohammed, habitant au quartier Roum Aly à Beshiktaah, furent présentés comme témoins, ayant été questionnés pour déposer leurs témoignages, ils ont dit que:

Feu le Sultan Abdul Hamid II, fils du Sultan Medjid, étant en vie et en bonne santé épousa chacune des clientes de l'avocat demandeur, Saad-ed-Din Effendi, personnes connues à nous sous les noms de L. A. Bedr-Felik, Emsal-i-Nour, Mousfikah, Shazighiar Kadine Effendis, par de vrais mariages religieux; par conséquent l'héritage de feu le Sultan passe à ses épouses susmentionnées: L. A. Bedr-Felik, Emsal-i-Nour, Mousfikah, Shazighiar Kadine Effendis, et à ses propres fils adultes L. A. Princes Mohammed Selim, Abdul Kadir, Ahmed, Burhan-ed-Din, Nour-ed-Din, Abdur-Rahim et à son propre fils mineur S. A. le Prince Aabid, et aussi à ses propres filles adultes les Princesses Zekieh, Naimeh, Shadieh, Aisheh et Refieh et nous ne connaissons pas d'autres héritiers. En foi de quoi nous avons fait notre déposition;

Et lorsque Hussein Effendi, fils d'Aly et Izmail Effendi, fils de Hassan, tous deux habitant au quartier Djihan-Nouma à Beshik-Taash, furent présentés comme témoins par les avocats susmentionnés Shefket Effendi et Said Moula, et questionnés séparément pour déposer leurs témoignages, ils ont dit que:

Feu le Sultan Abdul Hamid II, fils du Sultan Abdul Medjid, étant en vie et en bonne santé, épousa par de vrais mariages religieux séparément les personnes connues à nous sous les noms de L. A. Peivesteh Kadine Effendi, fille de Abdullah, la cliente de l'avocat Shefket Effendi et S. A. Behidjeh Kadine Effendi, fille de Albous Bey, la cliente de l'avocat Said Moula. Par conséquent l'héritage de feu le Sultan passe à ses épouses susmentionnées L. A. Peivesteh et Behidjeh, et à ses propres fils adultes L. A. Princes Mohammed Selim, Abdul Kadir, Ahmed, Bourhan-ed-Din, Nour-ed-Din, Abdur-Rahim et à son propre fils mineur S. A. le Prince Aabid, et aussi à ses propres filles adultes les Princesses Zekieh, Naimeh, Shadieh, Aisheh et Refieh et nous ne connaissons pas d'autres héritiers. En foi de quoi nous avons fait notre déposition.

Et lorsque Mohammed Effendi, fils de Hassan, habitant au susnommé quartier Djihan-Nouma, et Abdullah Agha, fils d'Arif, habitant au susnommé Teshvikyeh, furent présentés comme témoins par le susnommé avocat Ahmed Hamdi Effendi, ayant été questionnés pour déposer leurs témoignages, ils ont dit que:

Feu le Sultan Abdul Hamid II, fils de Abdul Medjid, étant en vie et en bonne santé, par de vrais mariages religieux, épousa séparément des personnes que nous connaissons comme clientes de l'avocat Ahmed Hamid Effendi, L. A. Nadjieh, Fatmah et aussi S. A. Bidar, fille de Abdullah, qui postérieurement décéda. Par conséquent l'héritage de feu le Sultan Abdul Hamid passe à ses épouses L. A. Nedjidieh, Fatmah, et la susnommée S. A. Bidaar, et à ses propres fils adultes L. A. Princes Mohammed Selim, Abdul Kadir, Ahmed, Bourhan-ed-Din, Nour-ed-Din, Abdur-Rahim et à son propre fils mineur S. A. le Prince Aabid, et aussi à ses propres filles adultes les Princesses Zekieh, Naimeh, Shadieh, Aisheh et Refieh et comme la susnommée Bidar Kadine Effendi décéda, sa

part d'héritage passe à son propre fils adulte susmentionné S. A. Prince Abdul-Kadir et à sa propre fille adulte S. A. Princesse Naimeh.

Nous ne connaissons pas d'autres héritiers. En foi de quoi nous avons fait notre déposition.

Après que ces témoignages furent déposés selon les lois religieuses, des enquêtes furent faites, premièrement secrètement, par une note envoyée, sous couvert, relativement aux témoins susmentionnés Mrs Hussein, Sherif, Izmail et Mohammed, à l'Imam (du quartier susmentionné Djihan Nouma où ils habitent), Mohammed Effendi, fils de Aly, fils de Ahmed, et au premier Mouhtar Moustafa Effendi, fils de Emir, fils de Mohammed, et au second Mouhtar Halil Effendi; et relativement à Beshir Agha et Abdullah Agha, à l'Imam de Teshvikyeh (où ils habitent), Ahmed Izmet Effendi, fils de Rifaat, et au premier Mouhtar Mahommed Emir Effendi, fils de Youssouf, et au second Mouhtar Izmail Hakky Effendi, fils de Youssouf; puis publiquement et en présence des deux parties et des témoins susmentionnés Mrs Hussein Sherif, Izmail et Mohammed, de Mrs Bessim Bey, fils de Mahommed, fils d'Abdullah, et d'Ahmed Aly Bey, fils de Zekeria, fils d'Abdullah, tous deux étant des officiers de l'orchestre, des informations ont été demandées quant à ces témoins.

Enfin, Messoud Agha, fils d'Abdullah, fils d'Abdur-Rahman, et Nadir Agha, fils d'Abdullah, donnèrent des informations quant à Beshir Agha et Abdullah Agha.

A la fin de ces enquêtes susmentionnées, il a été dit et décidé qu'elles sont justes et que les dépositions des témoins sont acceptables et étant donné que les demandeurs susmentionnés qui présentèrent leurs demandes et procès, un à un, en bonne et due forme, comme il est dit plus haut, n'ont ni essayé ni eu l'intention de refuser ou annuler les procès l'un de l'autre et étant donné que les dits procès mentionnent les parts connues des biens de feu le Sultan (qui appartiennent à ses femmes) et par conséquent concernent seulement la propriété, il n'y a pas de difficultés ni d'erreurs à prendre en considération, en entier, les témoignages susmentionnés, et étant donné aussi qu'il n'y a pas de raison de préférence ou de témoignages contradictoires, il a été décidé de régler

la question selon tous les témoignages susmentionnés, reconnus légaux.

*Par conséquent, le jugement suivant fut prononcé:*

Les susmentionnés Princes L. A. Mohammed Selim, Abdul Kadir, Ahmed, Bourhan-ed-Din, Abdur Rahim, Nour-ed-Din et Aabid, et Princesses L. A. Zekieh, Naileh, Naimeh, Shadieh, Ayesheh et Refieh, et L. A. Bedr-Felik, Emsal-i-Nour, Moushfika, Shazighiar, Peivesteh, Nadjieh, Fatmah et Behidjeh sont les héritiers de feu le Sultan.

Quant à la question de la division de l'héritage 60 parts d'un total de 4320 parts de l'héritage de feu le Sultan passent à chacune des susmentionnées L. A. Bedr-Felik, Emsal-i-Nour, Moushfika, Shazighiar, Peivesteh, Nadjieh, Fatmah et Behidjeh, les épouses de feu le Sultan, et 378 parts à chacun des susmentionnés Princes, L. A. Mohammed Selim, Ahmed, Bourhan-ed-Din, Abdur Rahim, Nour-ed-Din et Aabid, et 418 parts à S. A. le Prince Abdul Kadir, et 189 parts à chacune de L. A. les Princesses Zekieh, Naileh, Shadieh, Aisheh et Refieh, et 209 parts à S. A. la Princesse Naimeh.

*Tout ce qui précède concernant cette question a été enregisté et il est déclaré que*

la fortune mobilière et immobilière de feu le Sultan doit être divisée selon le mode juste, comme susmentionné, entre les héritiers susmentionnés, et la fortune immobilière héritée, qui doit être transférée selon les clauses spéciales de la Loi de Succession, doit être transférée aux héritiers suivants, comme suit:

54 parts de 936 parts totalité des dits biens immobiliers à chacune de L. A. Impériales les Princes Mohammed Selim, Ahmed, Bourhan-ed-Din, Abdur-Rahim, Nour-ed-Din et Aabid et L. A. les Princesses Zekieh, Naileh,, Shadieh, Aisheh et Refieh, et

67 parts à chacune de L. A. le Prince Abdul Kadir et la Princesse Naimeh, et

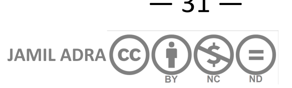
26 parts à chacune de L. A. Impériales Bedr-Felik, Emsal-i-Nour, Moushfika, Shazighiar, Peivesteh, Nadjieh, Fatmah et Behidjeh.

Sceau de la Cour Suprême de la Chancellerie.

*9 Refiul Ewell 1338 (1920).*









# V

# CONTRAT FONDAMENTAL DU 25 AVRIL 1922

## Décret-loi du 8 janvier 1920 EC, annulant les deux *Iradés* précédents (1908 et 1909), et ordonnant la restitution aux héritiers des propriétés transférées

Un mois après le jugement rendu par le le Tribunal du *Chéri'*, ouvrant la succession d'Abdulhamid (2 décembre 1919), et sur proposition du sultan Mehmed VI Vahideddin, les deux Chambres promulguent la loi n°335, le 8 janvier 1920 (16 Rebiul-ahir 1338 AH), annulant ainsi les deux Iradés de 1908 et de 1909, et accordant aux propriétaires – que sont les héritiers – le droit de reprendre leurs propriétés et de faire valoir leurs droits devant la justice. Elle est publiée au Journal officiel *Takvim Vekai* [[9]], n°3747, du 12 janvier 1920 (19 Rebiul-akhir 1338 AH), et figure au recueil des lois, le *Düstur* [[10]][[11]], au volume 11, pages 561-562.

Voici le texte intégral du « Décret-loi consécutif à l'*Iradé* Impérial ordonnant le retour à la Liste Civile Impériale de toutes les propriétés, institutions, concessions et terrains ayant été transférés au Malié [[12]] en vertu d'ordonnances de Sa Majesté en date des 1er Septembre 1321 et 21 Avril 1325 » :

> **Art. 1er :** Toutes les propriétés, fermes, institutions et concessions, ainsi que tous terrains transférés par inventaire au *Malié* par la Liste Civile Impériale en vertu d'*Iradé* en date des 1er Septembre 1324 et 21 Avril 1325 doivent faire de nouveau retour à la Liste Civile, exception faite de celles desdites propriétés que le *Malié* aurait ensuite vendues ou transférées à d'autres ou qui seraient réparties aux réfugiés **et sous réserve de recours en justice pour tous ceux qui auraient des revendications relativement aux**

9 Le *Takvim-i Vekayi*, (ota) تقويم وقايع , ou « *Calendrier des faits* », est le premier journal entièrement en langue turque. Lancé par le sultan Mahmoud II en 1831, il a servi de journal officiel de l'Empire ottoman. Il a cessé de paraître le 4 novembre 1922, soit quatre jours après le vote de la loi d'abolition du sultanat par la Grande Assemblée nationale.

10 « " نومرو ٣٣٥ : ١١ ايلول ١٣٢٤ و ٢١ نيسان ١٣٢٥ تاريخلى ارادات سنيه موجبنجه خزينة خاصة شاهانه دن جهت ماليه دور ايدلمش اولان املاك و اراضى و مؤسسات و امتيازاتك خزينة مشار اليها يه اعاده سى حقنده قرارنامه ؛ ١٦ ربيع الآخر ١٣٣٨ ، ٨ كانون ثانى ١٣٣٦ (تقويم وقايع ايلى نشر و اعلانى : ١٩ ربيع الآخر ١٣٣٨ ، ١٢ كانون ثانى ١٣٣٦ ، نومرو ٣٧٤٧ )" ; Loi n°335 promulguée par les deux Chambres en date du 16 Rebiul-ahir 1338 AH, 8 janvier 1336 (i.e. 8 janvier 1920 EC), annulant les deux Iradés et accordant aux propriétaires le droit de reprendre leurs propriétés et de faire valoir leurs droits devant la justice (publié au Takvim Vekai n°3747, du 19 Rebiul-akhir 1338 AH, 12 janvier 1336) », dans (ota) دُسْتُور - تَرْتِيْبِ ثانِى / (tr) Düstur - Tertib-i Sani [Tertib 2], 12 vol., 1928e éd., Istanbul [استانبول], (ota) أوقاف مطبعه سى, (tr) Evkaf Matbaasi, 1928. TBMM, DSpace Home > TBMM Kütüphanesi Açık Erişim Koleksiyonu > TBMM Kütüphanesi Açık Erişim Koleksiyonu >. URL : https://acikerisim.tbmm.gov.tr/xmlui/handle/11543/71. Consulté le 4 avril 2020, volume 11, pages 561-562.

11 « Loi n°335 promulguée par les deux Chambres en date du 16 Rebiul-ahir 1338 AH, 8 janvier 1336 (i.e. 8 janvier 1920 EC), annulant les deux Iradés et accordant aux propriétaires le droit de reprendre leurs propriétés et de faire valoir leurs droits devant la justice (publié au Takvim Vekai n°3747, du 19 Rebiul-akhir 1338 AH, 12 janvier 1336) », dans (ota) دُسْتُور - تَرْتِيْبِ ثانِى / (tr) Düstur - Tertib-i Sani [Tertib 2], 12 vol., 1329 AH, Istanbul [استانبول], (ota) أوقاف مطبعه سى, (tr) Evkaf Matbaasi, 1928. TBMM, DSpace Home > TBMM Kütüphanesi Açık Erişim Koleksiyonu > TBMM Kütüphanesi Açık Erişim Koleksiyonu >. URL : https://acikerisim.tbmm.gov.tr/xmlui/handle/11543/71. Consulté le 4 avril 2020, volume 11, pages 561-562.

12 Malié ou (ota) ماليه نظارتى, (tr) *Maliye Nâzırlığı* ou *Maliye Nezâreti*, est le ministère des Finances. C'est « le représentant moderne de l'ancien Grand Trésorier (*Defterdar*) ». Il est chargé « du payement de la Liste Civile, de la solde de l'armée et des traitements des fonctionnaires, du règlement des garanties kilométriques et de l'acquittement des créances de la dette flottante, ainsi que du service de quelques emprunts nécessaires. » [*cf.* YOUNG (George), *Corps de droit ottoman; recueil des codes, lois, règlements, ordonnances et actes les plus importants du droit intérieur, et d'études sur le droit coutumier de l'Empire ottoman*, *op. cit.*]

**susdites propriétés**.

**<u>Art. 2.</u>** — Les revenus que le *Malié* aurait perçus jusqu'ici de ces propriétés et autres ne seront pas restitués et les recettes et dépenses jusqu'à fin 1335 resteront à la charge du *Malié*.

**<u>Art. 3.</u>** — Les Contrats passés par le *Malié* relativement aux susdites propriétés, fermes, terrains et autres seront valables et en vigueur jusqu'à l'expiration de leurs échéances respectives, à la condition que les recettes et dépenses résultant de l'application de ces contrats après expiration de la présente année reviendront à la Liste Civile Impériale.

**<u>Art. 4</u>.** — Le Ministère des Finances est chargé de l'exécution du présent *Iradé* Impérial.

**<u>Art. 5</u>.** — Le présent *Iradé* entrera en vigueur dès la date de sa publication. J'ordonne la mise en vigueur du présent *Iradé* sous réserve de soumettre à la ratification du Conseil Général.

*Le 16 Rébiul-Akhir 1338 – 8 Janvier 1336.*

**Approuvé par le Conseil des Ministres :**
Signé :
Le Grand Vézir : *Ali Riza*
Le Cheikh-ul-Islam : *Ibrahim Elhaydari*
Le Ministre des Affaires Etrangères : *Mustafa Réchid*
Le Ministre de l'Intérieur : *Mehmed Chérif*
Le Ministre de la Guerre : *Djémal*
Le Ministre de la Marine : *Salih Houloussi*
Le Ministre de l'Instruction publique faisant l'intérim de l'Evkaf : *Said*
Le Ministre du Commerce et de l'Agriculture : *Mehmed Hadi*
Le Ministre des Travaux publics : *Abouk*
Le Ministres des Finances : *Tevfik*
Le Ministre de la Justice : *Mustafa Nouri*
Le Président du conseil d'Etat : *Abdul Rahman Cheref*
Attaché au Conseil des Ministres : *Tevfik*

# دستور

## ترتیب ثانی

قوانین ونظامات ومعاهدات ایله عمومه عائد مقاولات
واراداتی محتویدر

جلد

١١

٣ محرم ١٣٣٧ — ٢٤ جمادی الاخره ١٣٣٨
١٠ تشرین اول ١٣٣٤ — ١٥ مارت ١٣٣٦

باش وکالت مدونات مدیریتی طرفندن طبع ایتدیرلمشدر

استانبول : اوقاف مطبعه‌سی
1928

مادە : ٣٣ اشبو قرارنامه‌نك اجراسنه داخليه وعدليه وماليه وزراعت واوقاف ناظرلرى مأموردر .

مجلس عموميڭ اجتماعنده قانونيتى تكليف اولنمق اوزره اشبو قرارنامه‌نك موقع مرعيته وضعنى اراده ايلدم .

١٦ ربيع الاخر ١٣٣٨ ٨ كانون ثانى ١٣٣٦

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| داخليه ناظرى | خارجيه ناظرى | مجلس وكلايه مأمور اعياندن | شيخ الاسلام | صدراعظم |
| محمد شريف | مصطفى رشيد | توفيق | ابراهيم الحيدرى | على رضا |
| ماليه ناظرى | عدليه ناظرى | شوراى دولت رئيسى | بحريه ناظرى | حربيه ناظرى |
| توفيق | مصطفى نورى | عبدالرحمن شرف | صالح خلوصى | جمال |
| معارف ناظرى واوقاف همايون ناظر وكيلى | | تجارت وزراعت ناظرى | | نافعه ناظرى |
| سعيد | | محمد هادى | | صبوق احمد |

نومرو ٣٣٥ — ١١ ايلول ١٣٢٤ و ٢١ نيسان ١٣٢٥ تاريخلى ارادات سنيه موجبنجه خزينۀ خاصۀ شاهانه‌دن جهت ماليه‌يه دور ايدلمش اولان املاك واراضى ومؤسسات وامتيازاتك خزينۀ مشاراليهايه اعاده‌سى حقنده قرارنامه

١٦ ربيع الاخر ١٣٣٨ ٨ كانون ثانى ١٣٣٦

[ تقويم وقايع ايله نشر واعلانى : ١٩ ربيع الاخر ١٣٣٨ ١٢ كانون ثانى ١٣٣٦ – نومرو ٣٧٤٧ ]

محمد وحيدالدين

مادە : ١ ١١ ايلول ١٣٢٤ و ٢١ نيسان ١٣٢٥ تاريخلى ارادات سنيه موجبنجه خزينه خاصۀ شاهانه‌دن بادفتر خزينۀ ماليه‌يه دور ايدلمش بولنان املاك واراضى وچفتلكات ومؤسسات وامتيازات بالآخره جهت ماليه‌جه آخره فروخت وفراغ ومهاجرينه توزيع ايدلمش بولنانلر مستثنا اولمق وادعاى حقوق ايدنلرك محاكه حق مراجعتلرى محفوظ قالمق اوزره خزينۀ خاصۀ شاهانه‌يه دور واعاده ايدلمشدر .

دستور « ترتيب ثانى » جلد : ١١ فورمه : ٣٦

ماده : ٢ مذكور املاك واراضى ومؤسسات وسائره‌دن شمدى‌يه قدر خزينۀ ماليه‌جه استيفا ايدلمش اولان واردات رد ايدلميه‌جكى كبى اوچيوز اوتوز بش سنۀ ماليه‌سى غايه‌سنه قدر تحقق ايده‌جك واردات ومصارفده جهت ماليه‌يه عائد اوله‌جقدر .

ماده : ٣ سالف الذكر املاك واراضى وچفتلكات وسائره‌يه عائد اوله‌رق ماليه‌جه ياپلمش اولان مقاوله‌نامه‌لر احكامى ختام مدتلرينه قدر مرعى ومعتبر اوله‌جق و فقط سنۀ حاضرۀ ماليه‌نك ختامندن صكره اشبو مقاولاتك تطبيقندن متولد واردات ومصارف خزينۀ خاصه‌يه عائد اوله‌جقدر .

ماده : ٤ اشبو قرارنامه‌نك اجراسنه ماليه ناظرى مأموردر .

ماده : ٥ اشبو قرارنامه‌نك احكامى تاريخ نشرندن اعتباراً مرعيدر .

مجلس عمومينك اجتماعنده قانونيتى تكليف اولنمق اوزره اشبو قرارنامه‌نك موقع مرعيته وضعنى اراده ايلدم .

١٦ ربيع الآخر ١٣٣٨ ٨ كانون ثانى ١٣٣٦

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| داخليه ناظرى | خارجيه ناظرى | مجلس وكلايه مأمور اعياندن | شيخ الاسلام | صدراعظم |
| محمد شريف | مصطفى رشيد | توفيق | ابراهيم الحيدرى | على رضا |
| ماليه ناظرى | عدليه ناظرى | شوراى دولت رئيسى | بحريه ناظرى | حربيه ناظرى |
| توفيق | مصطفى نورى | عبدالرحمن شرف | صالح خلوصى | جمال |
| معارف ناظرى واوقاف همايون ناظر وكيلى | | تجارت وزراعت ناظرى | | نافعه ناظرى |
| سعيد | | محمد هادى | | عبوق احمد |

## BIBLIOGRAPHIE


(en) OTTOMAN IMPERIAL ESTATES (inc. Board of Directors), *The Inheritance of the Heirs of His Late Majesty Sultan Abdul Hamid Han II of Turkey: Documents Relating to the Contracts Entered Into with the Heirs : Issued by Order of the Board of Directors of the Ottoman Imperial Estates, Inc., for the Private and Confidential Use of Its Officers and Legal Advisors*, 1925. URL : https://books.google.fr/books?id=6EhiHAAACAAJ.

(en) THE BOARD OF DIRECTORS OF THE OTTOMAN IMPERIAL ESTATES, INC., *Inheritance of the Heirs of His Late Majesty Sultan Abdul Hamid Han II of Turkey - Documents Related to the Contracts Entered Into with the Heirs*, New York, 1925. Archives Jamil ADRA.

(en) THE BOARD OF DIRECTORS OF THE OTTOMAN IMPERIAL ESTATES, INC., *Inheritance of the Heirs of His Late Majesty Sultan Abdul Hamid Han II of Turkey - A Memorandum of Particulars*, New York, 1925. Archives Jamil ADRA.

(en) THE BOARD OF DIRECTORS OF THE OTTOMAN IMPERIAL ESTATES, INC., *The Inheritance of the Heirs of His Late Majesty Sultan Abdul Hamid Han II of Turkey: Documents Relating to the Contracts Entered Into with the Heirs : Issued by Order of the Board of Directors of the Ottoman Imperial Estates, Inc., for the Private and Confidential Use of Its Officers and Legal Advisors*, 1925. . Archives Jamil ADRA.

(en) THE OTTOMAN IMPERIAL ESTATES INCORPORATED, « Décision du Tribunal du Schéri, relative aux parts de chaque héritier dans la succession de feu le Sultan Abdul Hamid Han II, 9 Rebiul Ewell 1338 (2 déc. 1919 EC), 26 Mouharram 1340 », dans *Documents relatifs à la succession de feu S. M. le Sultan Abdul Hamid Han II, de Turquie*, 1929. Archives Jamil ADRA.

(en) THE OTTOMAN IMPERIAL ESTATES INCORPORATED, « Fetwa relatif à l'Iradé 1908, 17 Redjeb 1337 (18 avr. 1919 EC), en réponse à la requête de Naileh, fille d'Abdul Hamid Khan », dans *Documents relatifs à la succession de feu S. M. le Sultan Abdul Hamid Han II, de Turquie*, 1929. Archives Jamil ADRA.

(en) THE OTTOMAN IMPERIAL ESTATES INCORPORATED, « Fetwa relatif à l'Iradé 1909, 5 Redjeb 1337, 7 Avril 1335 (6 avr. 1919 EC), en réponse à la requête de Mehmed Selim, fils d'Abdul Hamid Khan », dans *Documents relatifs à la succession de feu S. M. le Sultan Abdul Hamid Han II, de Turquie*, 1929. Archives Jamil ADRA.

(en) THE OTTOMAN IMPERIAL ESTATES INCORPORATED, « Fetwa relatif à la Succession en général, 24 Rebiuil Akker 1337 (27 janv. 1919), en réponse à la requête de Zekieh Sultane, fille d'Abdul Hamid Khan », dans *Documents relatifs à la succession de feu S. M. le Sultan Abdul Hamid Han II, de Turquie*, 1929. Archives Jamil ADRA.

(en) THE OTTOMAN IMPERIAL ESTATES INCORPORATED, *Documents relatifs à la succession de feu S. M. le Sultan Abdul Hamid Han II, de Turquie*, 1929. Archives Jamil ADRA.

(fr) « Décision du Tribunal du Schéri relative aux parts de chaque héritier dans la succession de feu le Sultan Abdul Hamid Han II, datée du 9 Rebiul Ewell 1338 (1920), 26 Mouharram 1340 ». *Traduction d'un extrait photocopié de la copie conforme (translittérée en caractères latins de l'original en caractères arabes) d'un jugement daté du 1er Février 1920, déterminant les légataires du Sultan AbdulHamid II, rendu par la Cour de Droit Canonique* (Page 11, lignes 5 à 17). Ce document, daté du 3 Novembre 1959, portant le numéro 28041, a été délivré par le






Bureau du Notaire N°5 de la République Turque, à Beyoğlu, Istanbul. Document traduit par Dr. Saïd KHOURCHID, Paris, le 19 avril 1992, et certifié conforme par M. Pulat TACAR, Ambassadeur, Délégué permanent de Turquie auprès de l'UNESCO. Cité aussi par : « Documents relatifs à la succession de S. M. le Sultan Abdul Hamid Han II, de Turquie ». The Ottoman Imperial Estates, Inc., Organized June 1922 under the laws of the Commonwealth of Virginia, U.S.A, Strictement Privé et Confidentiel, 1929. Archives Jamil ADRA.

(fr) ADRA (Jamil). *Calendrier annuel hégirien (1293-1345 AH) et correspondance selon le calendrier grégorien*. OpenEdition, Paris 2020. DOI : https://archive.org/details/HIJRICALENDARFR/mode/2up

(fr) YOUNG (George), *Corps de droit ottoman; recueil des codes, lois, règlements, ordonnances et actes les plus importants du droit intérieur, et d'études sur le droit coutumier de l'Empire ottoman*, 7 vol., Oxford, 1905. Google Books, http://books.google.com/books?id=8iA3AAAAIAAJ&oe=UTF-8. URL : https://archive.org/details/corpsdedroitott02turkgoog/page/n4/mode/2up. *Voir* Tome 1, « Droit successoral », p. 304, et « Tribunaux du Chéri (Titre XVII) », p. 285.

(ota) دُسْتُور - تَرْتِيْبِ ثانِى / (tr) *Düstur - Tertib-i Sani [Tertib 2]*, 12 vol., 1329 AH, (ota) درسعادات / (tr) Dersaadet [Istanbul], (ota) مطبعهٔ عثمانيه / (tr) Matbaa-i Osmaniye, 1911. URL : https://acikerisim.tbmm.gov.tr/xmlui/handle/11543/71. Volume 11 : du 21 oct. 1918 au 15 mars 1920. Evkaf Matbaasi, Istanbul 1928. Consulté le 4 avril 2020.

(ota) « " **نومرو ٣٣٥** : ١١ ايلول ١٣٢٤ و ٢١ نيسان ١٣٢٥ تاريخلى ارادات سنيه موجبنجه خزينة خاصة شاهانه دن جهت ماليه دور ايدلمش اولان املاك و اراضى و مؤسسات و امتيازاتك خزينة مشار اليها يه اعاده سى حقنده قرارنامه ؛ ١٦ ربيع الآخر ١٣٣٨ ، ٨ كانون ثانى ١٣٣٦ (تقويم وقايع ايلى نشر و اعلانى : ١٩ ربيع الآخر ١٣٣٨ ، ١٢ كانون ثانى ١٣٣٦ ، نومرو ٣٧٤٧ )" ; Loi n°335 promulguée par les deux Chambres en date du 16 Rebiul-ahir 1338 AH, 8 janvier 1336 (*i.e.* 8 janvier 1920 EC), annulant les deux Iradés et accordant aux propriétaires le droit de reprendre leurs propriétés et de faire valoir leurs droits devant la justice (publié au *Takvim Vekai* n°3747, du 19 Rebiul-akhir 1338 AH, 12 janvier 1336) », dans (ota) دُسْتُور - تَرْتِيْبِ ثانِى / (tr) Düstur - Tertib-i Sani [Tertib 2], 12 vol., 1928ᵉ éd., Istanbul [استانبول], (ota) أوقاف مطبعه سى, (tr) Evkaf Matbaasi, 1928. TBMM, DSpace Home > TBMM Kütüphanesi Açık Erişim Koleksiyonu > TBMM Kütüphanesi Açık Erişim Koleksiyonu >. URL : https://acikerisim.tbmm.gov.tr/xmlui/handle/11543/71. Consulté le 4 avril 2020, volume 11, pages 561-562.

(ota) « Loi n°335 promulguée par les deux Chambres en date du 16 Rebiul-ahir 1338 AH, 8 janvier 1336 (*i.e.* 8 janvier 1920 EC), annulant les deux Iradés et accordant aux propriétaires le droit de reprendre leurs propriétés et de faire valoir leurs droits devant la justice (publié au *Takvim Vekai* n°3747, du 19 Rebiul-akhir 1338 AH, 12 janvier 1336) », dans (ota) دُسْتُور - تَرْتِيْبِ ثانِى / (tr) Düstur - Tertib-i Sani [Tertib 2], 12 vol., 1329 AH, Istanbul [استانبول], (ota) أوقاف مطبعه سى, (tr) Evkaf Matbaasi, 1928. TBMM, DSpace Home > TBMM Kütüphanesi Açık Erişim Koleksiyonu > TBMM Kütüphanesi Açık Erişim Koleksiyonu >. URL : https://acikerisim.tbmm.gov.tr/xmlui/handle/11543/71. Consulté le 4 avril 2020, volume 11, pages 561-562.

# SOURCES DOCUMENTAIRES (fac-similé)

## L'ouverture de succession

TRADUIT DE L'OTTOMAN MODERNE

NOTE DU TRADUCTEUR

Ceci est la traduction d'un extrait photocopié de la copie conforme (translittérée en caractères latins de l'original en caractères arabes) d'un jugement daté du 1er Février,1920, déterminant les légataires du Sultan ABDULHAMID II,rendu par la Cour de Droit Canonique (Page 11,lignes 5 à 17).

Ce document daté du 3 Novembre,1959,portant le numéro 28041 a été délivré par le Bureau du Notaire N°5 de la République Turque à Beyoglu,Istanbul.

---

Par décision juridique,la question de l'héritage,réparti en 4320 parts,après délibération,s'établit comme suit:

-Soixante parts à chacune des épouses Leures Altesses les Kadin Efendi BEDRIFELEK,EMSALINUR,MUŞVIKA,SAZKAR,PEYVESTE,NACIYE, FATMA,et BEHICE

-Trois cent soixante-dix-huit parts à chacun des Princes MEHMET SELIM,AHMET,BURHANETTIN,ABDURRAHIM,NURETTIN,et ABIT

-Quatre cent dix-huit parts au Prince ABDÜLKADIR

-Cent quatre-vingt neuf parts à chacune des Princesses ZEKIYE,NAILE,ŞADIYE,AYŞE,et REFIA

-Deux cent neuf parts à la Princesse NAIME

(Page 12,lignes 1 à 6)

Fait le 9 Rebiülevvel,1338 (1er Février,1920)
Copie conforme à l'original
Kassam*Public
MUSA KAZIM

*Kassam:Fonctionnaire de la Cour de Droit Canonique qui détermine les parts légales qui reviennent à chaque héritier.

TRADUIT PAR
DR.SAID KHOURCHID
PARIS,le 19 Avril,1992.

Nous certifions que nous avons lu et constaté la conformité de la traduction ci-jointe aux lignes 5 à 17 de la page 11 de la décision concernant la succession du Sultan Abdulhamid II.

[illegible]t TACAR
Ambassadeur
Délégué permanent
de Turquie auprès
de l'UNESCO

